

Démolition ou réhabilitation lourde : exemple de prescriptions à insérer dans un programme

Si la qualité environnementale est aujourd'hui la préoccupation de beaucoup d'acteurs économiques, peu d'opérations prennent réellement en compte toutes les exigences environnementales et ce, malgré la réglementation en vigueur. C'est pourquoi le maître d'ouvrage estime que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent s'intégrer de manière systématique dans les opérations de démolition ou de réhabilitation et qu'en tout premier lieu, le maître d'oeuvre doit s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif).

Les articles L.541-1 et L.541-2 du Code de l'Environnement attribuent la charge du traitement et de l'élimination des déchets à leurs producteurs ou détenteurs et fixent les priorités suivantes :

- Réduire la production de déchets à la source en modifiant les procédés de fabrication, la distribution des produits et les habitudes de consommation,*
- Limiter les nuisances dues au transport des déchets ainsi que leur volume,*
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, production de matériaux ou d'énergie sans hiérarchie a priori entre ces différents modes,*
- Informer le public et assurer la transparence.*

Depuis le 1^{er} juillet 2002 les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Actuellement, il existe trois classes de centre de stockage :

- classe 1 pour les déchets spéciaux (amiante, goudrons, bois traités, etc...),*
- classe 2 pour les déchets ménagers et assimilés (en particulier déchets de chantier non triés),*
- classe 3 pour les déchets inertes.*

Il est interdit :

- de brûler les déchets sur les chantiers * ,*
- d'abandonner ou d'enfermer les déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc...).*

Compte tenu de ce qui précède, la maîtrise d'ouvrage a décidé de s'engager dans une démarche volontariste de gestion des déchets de chantier. A cette fin, l'équipe de maîtrise d'oeuvre se devra :

- de préciser les obligations des entreprises en matière de tri sélectif et les obligations techniques applicables,*
- d'intégrer l'ensemble de ces recommandations dans les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises (D.C.E.).*

L'ensemble des prescriptions définies ci-dessus devra être conforme à la réglementation et faire référence à la recommandation n°T2-2000 du GPEM « travaux de maîtrise d'oeuvre » adoptée le 22 juin 2000 par la section technique de la commission centrale des marchés. Aussi, le chantier fera l'objet d'un tri obligatoire des déchets. Le type de tri sera arrêté au cours de l'étude en concertation avec le maître d'oeuvre et le coordonnateur de santé et de sécurité.

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer,*
- de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets,*

- de l'information du personnel des entreprises,*

- du suivi des déchets évacués.*

** Sauf cas exceptionnel : dans le cas précis de diagnostic attestant la présence de termites, la réglementation en vigueur (loi 99.471 du 8/6/99) implique les dispositions suivantes :*

- soit d'incinérer les bois et matériaux contaminés sur place,*
- soit de les traiter avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.*